

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

mardi 25 juin 2019

Direction de la sécurité et de la
protection civile
Service interministériel de défense
et de protection civile

| | |
|--|---|
| <p>TÉLÉPHONE : JOUR : 04.72.61.60.60 Nuit, We Jours Fériés : 06.12.47.05.20</p> | <p>sidpc-astreinte.pref69@rhone.pref.gouv.fr TÉLÉCOPIE : 04.78.60.49.38</p> |
|--|---|

Objet : épisode de pollution atmosphérique

Réf : arrêté préfectoral de l'épisode

Pages : 12

Le Préfet vous informe des dispositions concernant l'épisode de pollution atmosphérique en cours :

- NIVEAU ALERTE N2
- **DE TYPE** : ESTI, O3
- **ZONE** : BASSIN LYONNAIS NORD ISERE

Par arrêté préfectoral N°69-2019-06-23-001 du 25 juin 2019 des mesures d'urgence additionnelles ont été édictées qui sont décrites ci-dessous.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives, ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Les services « Pour action » transmettent ces informations aux établissements qui relèvent de leur compétence. Les maires répercutent cette information sur les ERP et notamment sur les responsables des établissements publics ou privés les plus sensibles de leur commune : écoles maternelles et primaires, crèches et haltes-garderies, résidences de personnes âgées, centres de loisirs ou de vacances, clubs sportifs.

Vous pouvez consulter le bulletin de vigilance de l'épisode de pollution en cours en vous rendant sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) :

<http://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>

Vous trouverez également des informations d'ordre sanitaire sur le(s) site(s) internet de ministère chargé de la santé, ARS, AASQA, ...etc... :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

Vous pouvez également consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet <http://www.pollens.fr/accueil.php>

PRÉFET DU RHÔNE

25 juin 2019

Le Préfet du Rhône

69 - 2019 - 06 - 23 - 001

**Arrête préfectoral n° , relatif aux mesures d'urgence additionnelles
prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 24
juin 2019**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;
- Vu le code des transports et notamment son article L.1214-37 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2017-11-16-002 du 16/11/2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-06-24-001 du 24 juin 2019 relatif aux mesures d'urgence socles « N1 » prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 24 juin 2019 ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le bassin Lyonnais – Nord-Isère dans le département du Rhône, qualifié d'« estival » ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 : activation de mesures additionnelles

Sauf exception, les mesures additionnelles « N2 » prévues par l'arrêté cadre départemental, détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de circulation différenciée qui prend effet à partir de 5 h le lendemain. Elles s'appliquent sur toutes les communes du département Rhône appartenant au bassin d'air du bassin Lyonnais – Nord-Isère jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises au niveau d'alerte inférieur sont poursuivies.

Article 2 : mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.

Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.

Arrêt temporaire des activités polluantes.

Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 sont activées, sans délai, par les exploitants.

Article 3 : mesures relatives au secteur chantier BTP et carrière

Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Article 4 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur du transport

La circulation différenciée est instaurée.

Le périmètre d'application de la mesure de restriction de la circulation (cf. carte en annexe 1) est constitué par les voiries situées à l'intérieur des communes de Lyon et de Villeurbanne, hormis les voiries et itinéraires suivantes :

- boulevard Laurent Bonnevey, ex-RD 383 ;
- boulevard Pierre Sémard ;
- boulevard périphérique Nord ;
- autoroute A7 ;
- autoroute A6 ;
- autoroute A42 ;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc relais de Vaise par le quai Raoul Carré, le quai Sédaillan, le quai du Commerce, le quai de la gare d'eau, la rue de Saint-Cyr et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre le boulevard périphérique Nord et le parc relais de Vaise par la rue de Bourgogne et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre le boulevard Laurent Bonnevey et le parc relais de la Soie par l'ex-RD 517, la rue Léon Blum, la rue de la Soie et la rue de la Poudrette ;
- l'itinéraire entre l'A7 et le parking de la gare de Lyon-Perrache empruntant les bretelles de l'échangeur autoroutier de Perrache et le Cours de Verdun Récamier.
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc relais Gorge de Loup par la rue du Bourbonnais, l'avenue Sidoine Apollinaire, la rue du Professeur Guérin, la rue Sergent Michel Berthet et la rue de la Pépinière Royale.

*** Véhicules concernés**

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », ou de classe 1, ou de classe 2.

*** Dérogation à la restriction de circuler**

Sont autorisés à circuler par dérogation les véhicules figurant à l'annexe 2 :

Les véhicules d'intérêt général tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R.311-1 du code de la route susvisé, ainsi que les véhicules des forces armées et les véhicules des associations agréées de sécurité civile.

*** Poursuite des infractions**

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R.311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise

en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

* Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs

En application de l'article L.223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées peuvent faciliter l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs par toute mesure tarifaire incitative.

Conformément aux dispositions :

- du code de l'environnement, notamment l'article L.223-2 ;
- de l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

les collectivités territoriales compétentes sont invitées à prendre toute mesure destinée à limiter les émissions du transport, notamment :

- le covoiturage ;
- des mesures tarifaires propres à favoriser l'usage des transports collectifs ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents de stationner ;
- toute autre mesure incitative de nature à favoriser l'usage des transports en commun et l'utilisation des parcs-relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-villes par des transports collectifs.

Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Article 6 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

Article 7 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

Article 8 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article final : exécution

Le Préfet du Rhône, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le préfet,

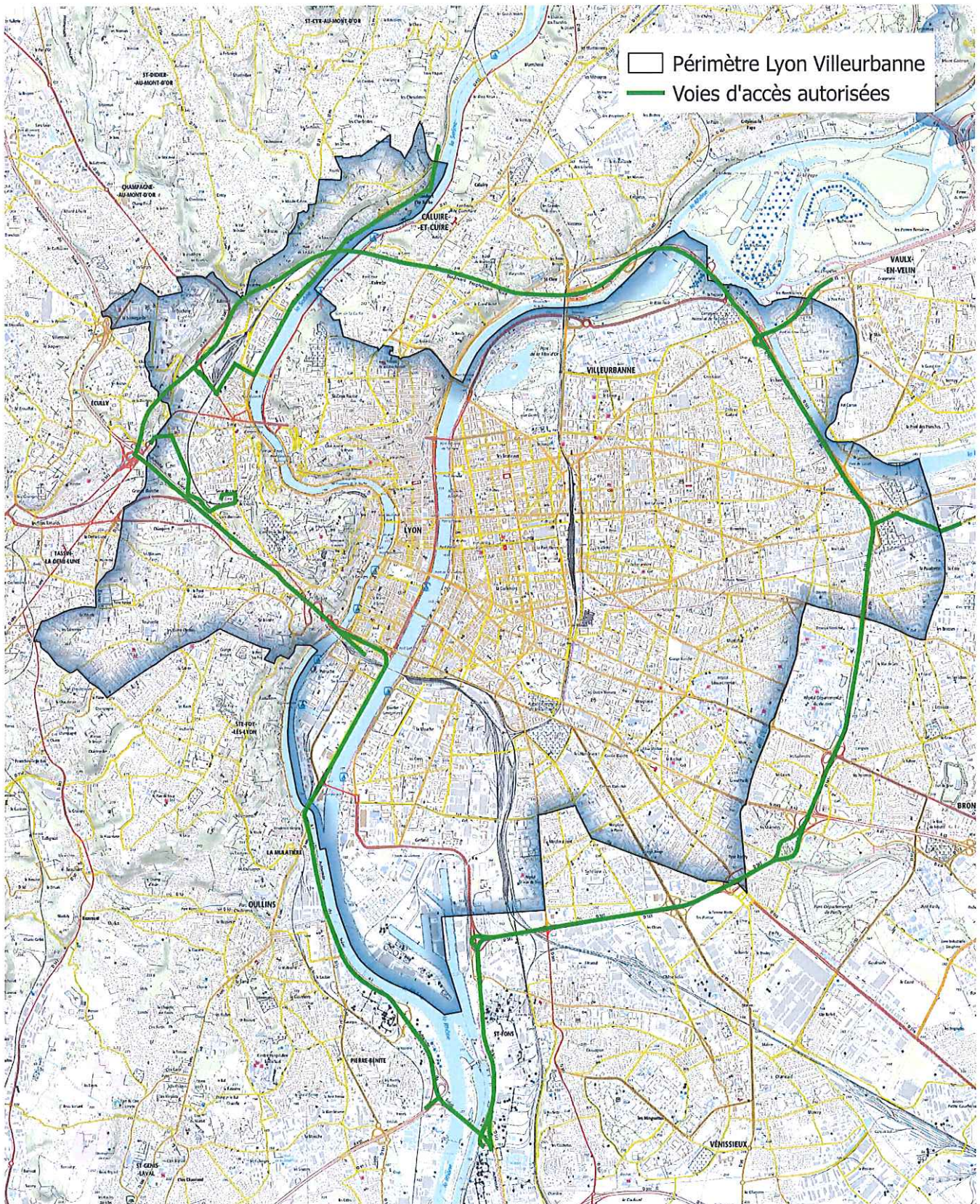


Pascal MAILHOS

Annexe 1 : Restriction de circulation sur l'agglomération lyonnaise



Zone d'application - Mesure de restriction de la circulation



Sources des données : DDT 69 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Références : INTDQ - 2015 - IGH Paris - Procédure IGH/INTDQ - ULAPPAT octobre 2011

Annexe 2 : Liste des véhicules autorisés à circuler par dérogation

Véhicules d'intérêt général au sens du Code de la Route (article 311-1) :

6.4. Véhicule d'intérêt général :

Véhicule d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage.

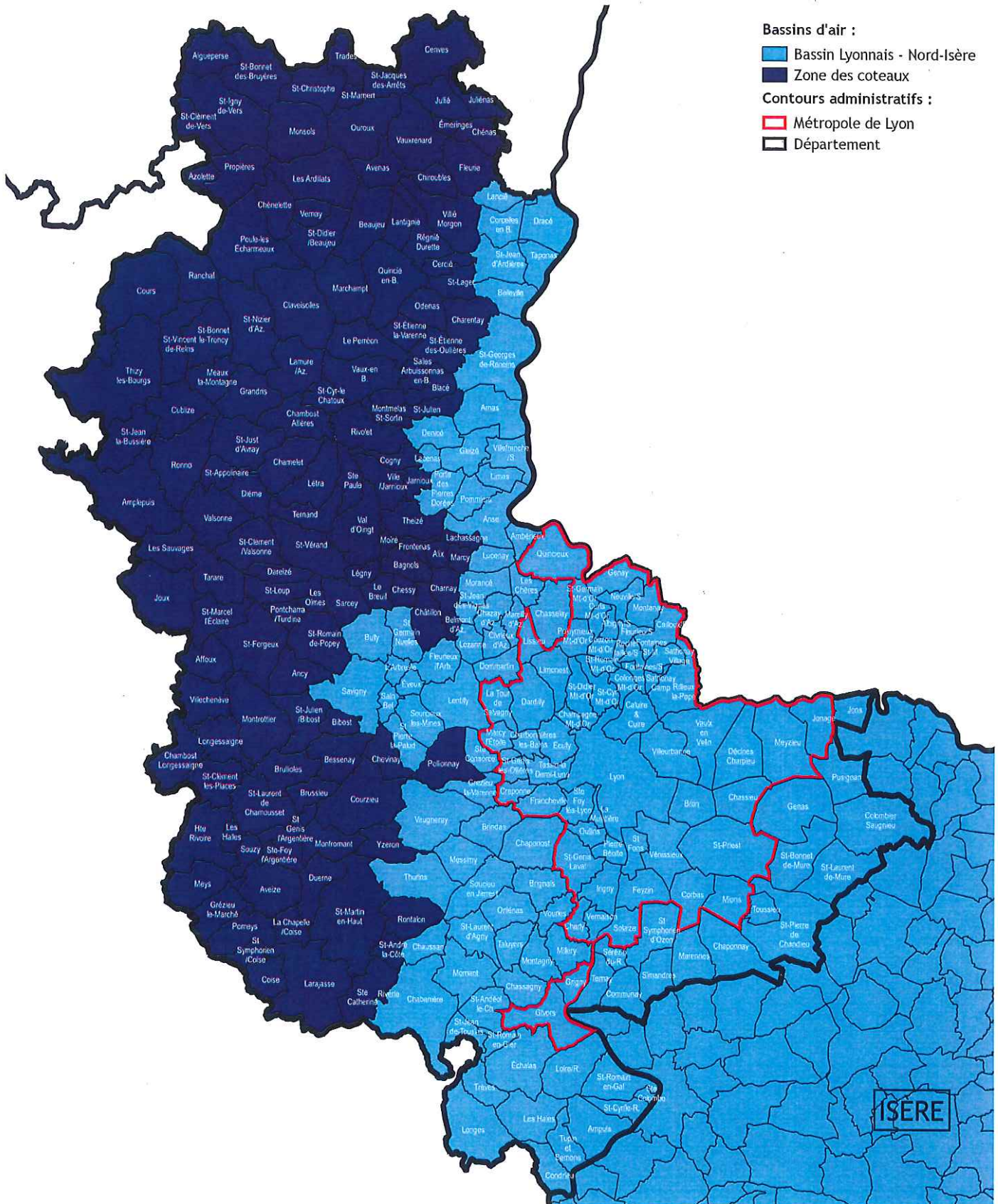
6.5. Véhicule d'intérêt général prioritaire :

Véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

6.6. Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

Ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, du service de la surveillance de la Régie autonome des transports parisiens, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies.

Bassins d'air du département du Rhône



Sources des données : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Autorisation de diffusion : libre

Référentiels : BDTOPO 6 - 2017, © IGN Paris

Annexe 3 : Liste et carte des bassins d'air du département

Bassin d'air : Bassin Lyonnais – Nord Isère

| | | |
|--------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Albigny-sur-Saône | Gleizé | Saint-Fons |
| Ambérieux | Grézieu-la-Varenne | Saint-Genis-Laval |
| Ampuis | Grigny | Saint-Genis-les-Ollières |
| Anse | Irigny | Saint-Georges-de-Reneins |
| Arnas | Jonage | Saint-Germain-au-Mont-d'Or |
| Belleville | Jons | Saint-Germain-Nuelles |
| Brignais | L'Arbresle | Saint-Jean-d'Ardières |
| Brindas | La Mulatière | Saint-Jean-de-Touslas |
| Bron | La Tour-de-Salvagny | Saint-Jean-des-Vignes |
| Bully | Lacenas | Saint-Laurent-d'Agnay |
| Cailloux-sur-Fontaines | Lancié | Saint-Laurent-de-Mure |
| Caluire-et-Cuire | Lentilly | Saint-Pierre-de-Chandieu |
| Chabanière | Les Chères | Saint-Pierre-la-Palud |
| Champagne-au-Mont-d'Or | Les Haies | Saint-Priest |
| Chaponnay | Limas | Saint-Romain-au-Mont-d'Or |
| Chaponost | Limonest | Saint-Romain-en-Gal |
| Charbonnières-les-Bains | Lissieu | Saint-Romain-en-Gier |
| Charly | Loire-sur-Rhône | Saint-Symphorien-d'Ozon |
| Chassagny | Longes | Sainte-Colombe |
| Chasselay | Lozanne | Sainte-Consoce |
| Chassieu | Lucenay | Sainte-Foy-lès-Lyon |
| Chaussan | Lyon | Sathonay-Camp |
| Chazay-d'Azergues | Marcellilly-d'Azergues | Sathonay-Village |
| Civrieux-d'Azergues | Marcy-l'Étoile | Savigny |
| Collonges-au-Mont-d'Or | Marennnes | Sérézin-du-Rhône |
| Colombier-Saugnieu | Messimy | Simandres |
| Communay | Meyzieu | Solaize |
| Condrieu | Millery | Soucieu-en-Jarrest |
| Corbas | Mions | Sourcieux-les-Mines |
| Corcelles-en-Beaujolais | Montagny | Taluyers |
| Couzon-au-Mont-d'Or | Montanay | Taponas |
| Craponne | Morancé | Tassin-la-Demi-Lune |
| Curis-au-Mont-d'Or | Mornant | Ternay |
| Dardilly | Neuville-sur-Saône | Thurins |
| Décines-Charpieu | Orliénas | Toussieu |
| Denicé | Oullins | Trèves |
| Dommartin | Pierre-Bénite | Tupin-et-Semons |
| Dracé | Poleymieux-au-Mont-d'Or | Vaugneray |
| Échalas | Pommiers | Vaulx-en-Velin |
| Écully | Porte des Pierres Dorées | Vénissieux |
| Éveux | Pusignan | Vernaison |
| Feyzin | Quincieux | Villefranche-sur-Saône |
| Fleurieu-sur-Saône | Rillieux-la-Pape | Villeurbanne |
| Fleurieux-sur-l'Arbresle | Rochetaillée-sur-Saône | Vourles |
| Fontaines-Saint-Martin | Sain-Bel | |
| Fontaines-sur-Saône | Saint-Andéol-le-Château | |
| Francheville | Saint-Bonnet-de-Mure | |
| Genas | Saint-Cyr-au-Mont-d'Or | |
| Genay | Saint-Cyr-sur-le-Rhône | |
| Givors | Saint-Didier-au-Mont-d'Or | |

Bassin d'air : Zone des Coteaux

| | | |
|-----------------------|-----------------------------|-----------------------------------|
| Affoux | Le Breuil | Saint-Laurent-de-Chamousset |
| Aigueperse | Le Perréon | Saint-Loup |
| Alix | Légnay | Saint-Mamert |
| Amplepuis | Les Ardillats | Saint-Marcel-l'Éclairé |
| Ancy | Les Halles | Saint-Martin-en-Haut |
| Aveize | Les Olmes | Saint-Nizier-d'Azergues |
| Avenas | Les Sauvages | Saint-Romain-de-Popey |
| Azolette | Létra | Saint-Symphorien-sur-Coise |
| Bagnols | Longessaigne | Saint-Vérand |
| Beaujeu | Marchamp | Saint-Vincent-de-Reins |
| Belmont-d'Azergues | Marcy | Sainte-Catherine |
| Bessenay | Meaux-la-Montagne | Sainte-Foy-l'Argentière |
| Bibost | Meys | Sainte-Paule |
| Blacé | Moiré | Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais |
| Brullioles | Monsols | Sarcey |
| Brussieu | Montmelas-Saint-Sorlin | Souzy |
| Cenves | Montromant | Tarare |
| Cercié | Montrottier | Ternand |
| Chambost-Allières | Odenas | Theizé |
| Chambost-Longessaigne | Ouroux | Thizy-les-Bourgs |
| Chamelet | Pollionnay | Trades |
| Charentay | Pomeys | Val d'Oingt |
| Charnay | Pontcharra-sur-Turdine | Valsonne |
| Châtillon | Poule-les-Écharmeaux | Vaux-en-Beaujolais |
| Chénas | Propières | Vauxrenard |
| Chénelette | Quincié-en-Beaujolais | Vernay |
| Chessy | Ranchal | Ville-sur-Jarnioux |
| Chevinay | Régnié-Durette | Villechenève |
| Chiroubles | Riverie | Villié-Morgon |
| Claveisolles | Rivolet | Yzeron |
| Cogny | Ronno | |
| Coise | Rontalon | |
| Cours | Saint-André-la-Côte | |
| Courzieu | Saint-Appolinaire | |
| Cublize | Saint-Bonnet-des-Bruyères | |
| Dareizé | Saint-Bonnet-le-Troncy | |
| Dième | Saint-Christophe | |
| Duerne | Saint-Clément-de-Vers | |
| Émeringes | Saint-Clément-les-Places | |
| Fleurie | Saint-Clément-sur-Valsonne | |
| Frontenas | Saint-Cyr-le-Chatoux | |
| Grandris | Saint-Didier-sur-Beaujeu | |
| Grézieu-le-Marché | Saint-Étienne-des-Ouillères | |
| Haute-Rivoire | Saint-Étienne-la-Varenne | |
| Jarnioux | Saint-Forgeux | |
| Joux | Saint-Genis-l'Argentière | |
| Juliéas | Saint-Igny-de-Vers | |
| Jullié | Saint-Jacques-des-Arrêts | |
| La Chapelle-sur-Coise | Saint-Jean-la-Bussière | |
| Lachassagne | Saint-Julien | |
| Lamure-sur-Azergues | Saint-Julien-sur-Bibost | |
| Lantignié | Saint-Just-d'Avray | |
| Larajasse | Saint-Lager | |